

Jugement
Commercial

N° 148/2023
du 16/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 août 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Hama Sadou dit
Tchali Wali
(Me Sidikou
Boubacar)

DEFENDEUR

Ibrahim Al
Mamoudou
(Me Moustapha
Nebié)

Le Tribunal

En son audience du seize août deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Nana Aïchatou Abdou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Hama Sadou dit Tchali Wali : commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, marché Bonkaney, Tél : (+227) 90177781, assisté de Maître Sidikou Boubacar, avocat à la cour, BP : 11431 Niamey, Tél : (+227) 96273030 / 90273030, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;

Nana Aïchatou
Abdou Issoufou ;

Et

Ibrahim Al Mamoudou : commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : (+227) 99399297, assisté de Maître Moustapha Amidou Nebie Maman, avocat à la cour, BP : 11511 Niamey, Rue 36 Niamey quartier Bangabana, mamidounebiemaman@yahoo.com, Tél : (+227) 20 31 50 27 en l'étude duquel domicile est élu ;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Par acte en date du six février deux mille vingt et trois de Maître Souleymane Ghoumar Ibrahim, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Hama Sadou dit Tchali Wali a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 006 rendue le 6 janvier 2023 par le président du tribunal de commerce de Niamey qui lui enjoint de payer la somme de onze millions cinq cent vingt trois mille six cent soixante huit (11.523.668) F CFA au nommé Ibrahim Al Mamoudou.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil que, le 25 janvier 2023, Ibrahim Al Mamoudou lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer en réclamant le paiement de la somme de onze millions cinq cent vingt trois mille

six cent soixante huit (11.523.668) F CFA en principale. Il prétend qu'il ne doit aucune somme à ce dernier étant donné qu'il s'est entièrement acquitté de sa dette à son égard. Il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide et dépourvue de base contractuelle. Car, explique-t-il, son contradicteur ne dispose d'aucune preuve en dehors d'un procès-verbal de police traduisant sa reconnaissance de dette. Or, cette reconnaissance est faite sous contrainte dans les locaux de la police. C'est pourquoi la procédure pénale a connu un classement sans suite après qu'il se soit rétracté au parquet. Il estime que la créance en cause ne satisfait pas aux exigences de l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE et demande au tribunal de rétracter purement et simplement l'ordonnance attaquée.

En réplique, Ibrahim Al Mamoudou, par le truchement de son conseil, soutient que la preuve est libre en matière commerciale. Il déclare que Hama Sadou a bel et bien reconnu la créance suite au dépôt d'une plainte au commissariat de police. Par la suite, il a effectué un paiement partiel et reste lui devoir la somme de onze millions cinq cent vingt trois mille six cent soixante huit (11.523.668) F CFA. Il plaide que sa créance est bien contractuelle, certaine et liquide. Il demande au tribunal de débouter le requérant car son action est mal fondée.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu l'opposition de est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance attaquée

Attendu que Hama Sadou soutient que la créance est dépourvue de base contractuelle ; Qu'elle n'est ni liquide ni certaine ;

Attendu qu'il est produit copie du procès-verbal de police de confrontation n° 389 dressé le 2 novembre 2022 par le commissariat de police de Boukoki ; Qu'il y ressort que le requis reconnaît avoir pris des marchandises d'une valeur de vingt quatre millions (24.000.000) F CFA avec Ibrahim Al Mamoudou et restait lui devoir la somme de 11.773.668 F CFA ; Que, faisant suite, ce dernier lui a signé une décharge de 250.000 F CFA ramenant la créance à 11.523.668 F CFA ;

Attendu, en outre, que la lecture du procès-verbal de police permet de lire que l'affaire a été classée par ce qu'elle est de nature civile et non suite à une absence d'infraction comme le prétend le débiteur ; Que ceci corrobore l'existence de la créance querellée ;

Attendu que la créance en cause résulte des relations d'affaires liant les deux parties ; Qu'elle a une base contractuelle ;

Attendu que le débiteur reconnaît la créance à hauteur de onze millions cinq cent vingt trois mille six cent soixante huit (11.523.668) F CFA ; Que la créance est quantifiée dans son montant et ne souffre d'aucune contestation ; Qu'elle est liquide et certaine ; Qu'elle satisfait aux conditions des articles 1 et 2 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de condamner Hama Sadou dit Tchali Wali à payer à Ibrahim Al Mamoudou la somme de onze millions cinq cent vingt trois mille six cent soixante huit (11.523.668) F CFA ;

Sur les dépens

Attendu que Hama Sadou dit Tchali Wali a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit le requérant en son opposition régulière ;

Au fond

- ✓ Dit que la créance remplit les conditions des articles 1 et 2 de l'AU/PSR/VE ;
- ✓ Le condamne à payer à Ibrahim Al Mamoudou la somme de onze millions cinq cent vingt trois mille six cent soixante huit (11.523.668) F CFA ;
- ✓ Le condamne en outre aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière